

**SOUS-DIRECTION EMPLOIS
COMPÉTENCES CITOYENNETÉ**

N/Réf : SDFVOL/PRT/VSN/24-..
Affaire suivie par Cdt P.ROBERT
☎ 04.77.91.08.44
Courriel : p.robert@sdis42.fr

**CONVENTION ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA LOIRE
ET
LA COMMUNE DE SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
EMPLOYEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE**

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire
Sis 8 rue du Chanoine Ploton – CS 50 541 - 42007 SAINT ETIENNE CEDEX
Téléphone : 04.77.91.08.00
Représenté par M. Georges ZIEGLER, Président du Conseil d'administration du Service
départemental d'incendie et de secours de la Loire
Dénommé ci-dessous « SDIS »

Et

Établissement : COMMUNE DE SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
Sis à l'adresse : 8 boulevard de la libération 42170 St Just-St Rambert
Téléphone : 04 77 52 48 53
Courriel : mairie@stjust-strambert.com
Représenté par : M. Olivier JOLY, Maire de la Commune de St Just-St Rambert
Dénommé ci-dessous « employeur »

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.723-3 à L.723-20 ;
Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-
pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de
sapeurs-pompiers ;
Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers
volontaires et à son cadre juridique ;
Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des
sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu la loi n°2021-1520 dite loi Matras du 25 novembre 2021

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Conformément au code de la sécurité intérieure, les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire (SPV) pendant son temps de travail sont :

- les missions opérationnelles liées aux activités des sapeurs-pompiers;
- les actions de formation;
- la participation aux réunions des instances.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de disponibilité **opérationnelle**, pour actions de **formation** ou pour toute autre mission de service pendant le temps de travail du sapeur-pompier volontaire et **dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'employeur**.

Pour information, les sapeurs-pompiers volontaires effectuent en moyenne 6 interventions par mois (jours, nuits et week-end confondus) et 5 jours de formation annuellement.

DROITS DE L'EMPLOYEUR

ARTICLE 2 – APPLICATION DU PRINCIPE DE SUBROGATION

Lorsque le sapeur-pompier volontaire se rend en intervention, participe ou encadre une action de formation sur son temps de travail, l'employeur, qui maintient l'intégralité du traitement et des avantages de son agent, **peut percevoir** les indemnités horaires, en lieu et place du sapeur-pompier volontaire (principe de subrogation), dans les conditions prévues selon le règlement d'indemnisation du SDIS.

Conformément à la législation, **ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements**.

Les modalités spécifiques relatives à chaque agent sont définies dans les annexes à la présente convention.

Un relevé d'identité bancaire ou postal devra être joint à la présente convention.

ARTICLE 3 – ABATTEMENT SUR LA PRIME D'ASSURANCE (art L 723-19 du code de la sécurité intérieure)

L'emploi d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages d'incendie des assurés, égal à la part des sapeurs-pompiers volontaires dans l'effectif total des agents, dans la **limite d'un maximum de 10% de la prime**.

ARTICLE 4 – REDUCTION D'IMPOT AU TITRE DU MECENAT

Les entreprises peuvent bénéficier du régime fiscal en faveur du mécénat prévu à l'article 238 bis du Code Général des Impôts, au titre d'un don en nature. Les entreprises qui mettent à disposition du SDIS leurs salariés sapeurs-pompiers volontaires constituent un don en nature éligibles à la **réduction d'impôt à hauteur de 60% des dons réalisés**.

Un bilan chiffré sera établi par l'employeur puis transmis en fonction des périodes fiscales de l'entreprise au SDIS qui établira l'attestation de don.

ARTICLE 5 – AUTORISATION D'ABSENCE

En fonction des nécessités de service, **l'employeur peut refuser les autorisations d'absence** et s'engage à informer le sapeur-pompier volontaire dans les meilleurs délais.

DROITS ET PROTECTION DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

ARTICLE 6 – CONSERVATION DES DROITS

Dans le cadre de la présente convention, le temps passé hors du lieu de travail pour formation ou intervention est assimilé à une durée de travail effectif pour l'évolution professionnelle, la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations sociales, des droits liés à l'ancienneté.

Les absences pour formation ou intervention du sapeur-pompier volontaire ne peuvent en aucun cas fonder un déclassement professionnel, une sanction disciplinaire ou un licenciement.

ARTICLE 7 - DUREE DES AUTORISATIONS D'ABSENCE

La durée des autorisations d'absence, pour formation ou intervention, accordée par l'employeur, s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail habituel ou spécifique à la période concernée, selon le cas, en nombre d'heures ou de jours ouvrés.

ARTICLE 8 - EMPLOYEUR PRIVE - PROTECTION SOCIALE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE (loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 et loi matras du 25 novembre 2021)

Le sapeur-pompier volontaire est couvert par l'assurance du SDIS pour l'accident du travail ou la maladie contractée en service et les dommages survenant au cours de formation, d'intervention ou de trajet.

La protection comprend le cas échéant :

- La gratuité des frais de traitement pris en charge directement par le SDIS;
- Le maintien des indemnités journalières versées par la sécurité sociale;
- Une allocation ou une rente d'invalidité permanente;
- Des prestations en cas de décès prévues par les décrets n° 92-620 et 92-621 fixant le montant minimum de l'indemnité journalière et le traitement annuel servant de base au calcul des différentes allocations et prestations.

ARTICLE 8 BIS – EMPLOYEUR PUBLIC - PROTECTION SOCIALE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE (loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 et loi matras du 25 novembre 2021)

L'accident en service commandé sera pris en charge par l'employeur au titre d'un accident du travail.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficiant, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent. (Les **agents contractuels** de la fonction publique relèvent du **régime privé** et donc de l'**article 8**)

Les intéressés peuvent toutefois demander le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la loi susvisée, s'ils y ont intérêt.

Pour les agents publics employés par une municipalité de moins de 10 000 habitants, la commune est fondée à émettre un titre de recettes à l'encontre du SDIS pour demander le remboursement des frais médicaux et de la rémunération (charges comprises) maintenue pendant l'arrêt de travail de l'agent.

DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

ARTICLE 9 – CONDITIONS ET MODALITES D'AUTORISATION

Seuls les agents qui travaillent sur un lieu situé entre 5 et 7 minutes d'un centre de secours peuvent prétendre à bénéficier de la disponibilité opérationnelle.

Seules les opérations engagées par le SDIS sont concernées par cette convention.

Afin de préserver la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, tout en maintenant le fonctionnement du service public, le seuil de disponibilité du sapeur-pompier peut être déterminé individuellement dans l'annexe de la présente convention.

Les conditions fixées dans l'annexe seront réétudiées dès lors qu'interviendra un changement dans la situation de l'agent (changement de poste, de lieu d'affectation ou de service).

Information concernant l'organisation des astreintes pour les sapeurs-pompiers volontaires :

- Les effectifs de sapeur-pompier volontaire étant organisés en équipe de garde et planifiés sur une semaine, les astreintes dites « planifiées » sont des semaines prévues par un calendrier établi par le chef du centre.
- Les autres périodes sont dites « hors astreintes planifiées », à cette occasion, les pompiers volontaires des autres équipes peuvent toutefois assurer des astreintes afin de garantir l'effectif minimum (remplacement, carence, ...).
- Afin de solliciter les agents conventionnés en dernier recours, que ce soit en période d'astreinte ou hors période d'astreinte planifiée, l'employé s'engage à se placer au dernier niveau de sollicitation (appelé D5 dans le logiciel d'alerte) afin de favoriser l'engagement des effectifs qui ne sont pas sur leur temps de travail.
- A chaque départ en intervention, le sapeur-pompier volontaire préviendra son supérieur direct qui validera la possibilité de départ en fonction des conditions d'activité du moment. De plus, l'intéressé ne quittera en aucun cas son poste sans avoir pris personnellement ou fait prendre par toute autre personne mandatée à cet effet, les mesures de sécurité requises en son absence.

ARTICLE 10 – TELETRAVAIL

En cas de télétravail, le salarié doit indiquer à son supérieur, pour validation, les heures pendant lesquelles il est d'astreinte sur son temps de travail.

Si le salarié est déclenché pendant ses heures de télétravail, il doit en informer son supérieur dès son retour d'intervention en précisant son heure de départ et de retour.

ARTICLE 11 – NON CUMUL D'ASTREINTE

Le sapeur-pompier volontaire ne pourra pas être simultanément en astreinte pour le compte de son employeur et en astreinte pour le compte du SDIS.

ARTICLE 12 – CONTROLE DES ABSENCES

Le SDIS peut fournir, à la demande de l'employeur, un état mensuel par agent, des interventions effectivement réalisées sur temps de travail s'il est subrogé. Un bulletin d'indemnisation mensuel par agent sera alors transmis.

DISPONIBILITE POUR FORMATION

ARTICLE 13 - DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR FORMATION

Le SDIS est un organisme de formation professionnelle (Organisme de formation déclaré sous le n°8242P096742) et datadocké.

Le SDIS établit annuellement un plan de formation sur lequel le sapeur-pompier volontaire est susceptible de s'inscrire. Dans ce cadre-là, le sapeur-pompier volontaire devra informer au plus tôt sa hiérarchie professionnelle de son acte de candidature.

Le sapeur-pompier volontaire reçoit une convocation aux actions de formation, précisant les dates, heures, lieux et nature de la session. Il fait alors une demande intranet d'autorisation d'absence pour chaque formation réalisée sur son temps de travail. Le formulaire généré par la demande est envoyé par le service formation, complété et signé par l'employeur et renvoyé au SDIS.

ARTICLE 14 – ABSENCE AU STAGE

En cas d'absence du sapeur-pompier volontaire à l'action de formation, ce dernier s'engage à informer son employeur et demeure sous la responsabilité de son employeur sur la période initialement prévue en formation.

ARTICLE 15 – ANNULATION DE STAGE

En cas d'annulation de l'action de formation, le SDIS prévient au plus tôt le sapeur-pompier volontaire qui informe son employeur. Dans ce cas également, le sapeur-pompier volontaire reste à la disposition de son employeur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 – AUTRES ABSENCES

Les sapeurs-pompiers volontaires occupant des fonctions consultatives au sein des instances du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, peuvent bénéficier d'autorisations d'absences.

Le sapeur-pompier volontaire reçoit une convocation à la séance. Il fait alors une demande intranet d'autorisation d'absence pour chaque action réalisée sur son temps de travail. Le formulaire généré par la demande est envoyé par le service des ressources humaines, complété et signé par l'employeur et renvoyé au SDIS.

MODIFICATION - INTERRUPTION DE LA CONVENTION

ARTICLE 17 – MODALITES D'ACTUALISATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 18 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, sauf dénonciation expressément formulée par l'une ou l'autre partie au moins deux mois avant échéance.

ARTICLE 19 – MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

Elle devient caduque en cas de rupture du contrat de travail entre le sapeur-pompier volontaire et l'employeur.

ARTICLE 20 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter du..... ou le cas échéant, après signature des deux parties.

Lu et approuvé, à Saint-Étienne, le

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire

L'employeur
Cachet et Signature

Georges ZIEGLER

Olivier JOLY